

LOI N° 38/65

Abrogeant et remplaçant la Loi N° 8/62
relative à l'entretien des bâtiments et
édifices dans la République du Congo

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA
TENEUR SUIT :

ARTICLE Ier.- Indépendamment des obligations résultant des dispositions légales ou réglementaires, relatives à l'hygiène et à la salubrité des immeubles, les propriétaires des terrains bâtis pourront être mis en demeure de procéder à la remise en état ou à la reconstruction des bâtiments et édifices présentant un état de vétusté constaté.

ARTICLE II.- Les Centres urbains et ruraux où les dispositions de la présente loi sont applicables sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ARTICLE III.- L'état de vétusté est constaté par une décision du Ministre chargé de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat prise après avis d'une Commission présidée par le Directeur de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat et comprenant :

- un Député de l'Assemblée Nationale,
- le Maire de la Ville,
- un Magistrat,
- un Représentant du Ministre des Travaux Publics,
- un Représentant du Ministre des Finances,
- le Chef de service du Domaine,
- un Représentant de la Chambre de Commerce,
- un Membre de la Commission du Plan.

Cette Commission se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'exigent les nécessités d'aménagement et au minimum quatre fois par an.

La décision est notifiée au Propriétaire. Elle doit être motivée et doit préciser de façon détaillée la nature des travaux à effectuer.

.../...

ARTICLE IV.- A défaut d'exécution des Travaux de remise en état ou de reconstruction, le Ministre chargé de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat met le propriétaire en demeure d'y procéder.

Le devis dont les frais sont à la charge du propriétaire doit, préalablement à l'exécution des travaux, être soumis à l'agrément du Ministre chargé de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ARTICLE V.- Si la mise en demeure est restée sans effet, ou si par le fait du propriétaire, les Travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de trois mois, la démolition des immeubles ou édifices visés est effectuée sur décision du Ministre chargé de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ARTICLE VI.- En cas de démolition, le propriétaire est astreint à la remise en valeur du terrain dans les conditions édictées par le règlement de l'Urbanisme de la Ville en vigueur à la date de la démolition.

ARTICLE VII.- La remise en valeur dudit terrain est entreprise dans un délai qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la démolition.

A l'issue de ce délai, si la remise en valeur n'est pas intervenue, le terrain est de plein droit transféré au domaine Public.

ARTICLE VIII.- Sont et demeurent abrogées les dispositions de la Loi n° 8/62 du 20 Janvier 1962 relative à l'entretien des bâtiments et édifices dans la République du Congo.

ARTICLE XIV.- Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret.

ARTICLE X.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 12 Août 1965

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Chef de l'Etat,

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A. MASSAMBA-DEBAT.-

